

GE_GERICHTE ACPR/782/2021 vom 17. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_782_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/782/2021 du 17 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/782/2021 del 17 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/17443/2021

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243). 3.2.1. En application de la Loi fédérale sur épizooties (LFE; RS 916.40), le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation des animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14). L'art. 29 al. 1 de cette ordonnance prévoit que si les conditions d'importation applicables aux animaux de compagnie ne sont pas remplies, l'autorité vétérinaire cantonale compétente prend les mesures nécessaires pour protéger la santé de l'être humain et des animaux. Si les animaux importés illégalement sont découverts et signalés à l'intérieur du pays par des particuliers ou d'autres services que les douanes, l'autorité vétérinaire compétente prend les mesures nécessaires pour protéger la santé de l'être humain et des animaux (art. 29 al. 2 OITE-AC). L'autorité peut notamment ordonner le refoulement, le séquestre ou la mise à mort des animaux (art. 29 al. 3 OITE-AC). 3.2.2. À Genève, afin d'éviter la dissémination d'une épizootie, le vétérinaire cantonal édicte suivant les circonstances, parmi d'autres mesures, l'abattage des animaux (art. 52 al. 1 let. h du Règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties [RaLFE; M 3 20.02]).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi et admis par la recourante que l'importation de son chat sur le territoire suisse s'est faite en violation des dispositions légales applicables. Dans ces circonstances, s'ouvrait au SCAV, soit pour lui le vétérinaire cantonal, la possibilité légale d'euthanasier le félin, tant au regard du droit fédéral que cantonal. Cela, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement un droit de propriété sur l'animal, et encore moins l'accord de son détenteur. Aussi, la signature de l'acte de cession n'était pas une exigence formelle pour assurer le respect de la loi.

- 5/7 - P/17443/2021 Il s'ensuit que, nonobstant le déroulement des faits le 3 septembre 2021, le SCAV a agi dans le cadre de ses compétences en euthanasiant "B_____". Partant, les infractions dénoncées ne sont manifestement pas réalisées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le sort du recours ne donne pas lieu à un droit de la partie plaignante à être indemnisée pour ses dépens. * * * * *

- 6/7 - P/17443/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.